



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° U2519966	
Décision attaquée : 11 septembre 2025 de la cour d'appel de Caen	

M. [W] [P] C/ La société [V] Goic	
Ghislain de Monteynard, avocat général	AVIS de l'avocat général

Audience de formation de section du 3 février 2026

L'AVIS SE BORNE À LA QUESTION ENVISAGÉE PAR LA CONFÉRENCE.

La renonciation à sa créance par le demandeur constitue une remise de dette. Il s'agit d'un contrat ainsi que l'affirme l'article 1350 du code civil. Au rapport d'obligation antérieur qui liait créancier et débiteur et qui pouvait être délictuel, contractuel, légal ou quasi-contractuel se substitue un rapport contractuel.

La remise de dette n'obligeant par nature que le renonçant, il s'agit d'un contrat unilatéral, catégorie de contrat pluriséculaire et dont l'existence est expressément réaffirmée à l'article 1106 alinéa second du code civil.

Le seul consentement requis dans un contrat unilatéral concerne juridiquement la seule partie qui s'oblige. Aucun texte n'impose en la matière une acceptation du cocontractant. La jurisprudence sur ce point est constante en matière de cautionnement.

Aucune règle légale, à mon avis ne subordonne la validité de la remise d'une dette admise à une procédure collective à l'acceptation du mandataire en charge de la procédure.

Conditionner la validité d'une remise de dette à son acceptation par le mandataire heurte les règles admises du code civil concernant le régime d'un contrat unilatéral. Empêcher ainsi

une telle renonciation heurte également le caractère de simple chose jugée d'une admission de créance. Ainsi procéder heurte enfin la finalité d'une procédure collective dont l'objet principal est l'apurement d'un passif.

Il me semble, dans ces conditions, que la chambre pourrait utilement envisager une cassation de la décision sur le second moyen. Je l'y invite.

L'avis peut être publié.

AVIS DE CASSATION.